

ZONE DE POLICE VESDRE

www.policevesdre.be



Verviers, le 30 mars 2009

Madame,
Monsieur,

Bienvenue à la conférence de presse de la Zone de police Vesdre « Règlement de Police : de nouvelles politiques pour mieux vivre ensemble ».

Vous trouverez dans ce dossier :

- Les noms et fonctions de vos interlocuteurs
- Un communiqué de presse sur les nouvelles politiques zonales liées au Règlement Zonal de Police
- Une présentation détaillée des politiques de verbalisation et d'intervention sur les thématiques prioritaires
- L'adresse URL pour télécharger une version électronique de ce dossier

Eric Piscart
Zone de police Vesdre
Consultant en communication

Vos interlocuteurs :

- **Claude Desama**, Président du Collège de police, Bourgmestre de Verviers
- **Yvan Ylieff**, Bourgmestre de Dison
- **Philippe Godin**, Bourgmestre de Pepinster
- **Marcel Simonis**, Commissaire divisionnaire, Chef de corps, Zone de police Vesdre
- Les **fonctionnaires sanctionnateurs** de Verviers, Dison et Pepinster (sous réserve)
- **Lionel Rion**, Fonctionnaire de prévention, Ville de Verviers
- Les **pilotes fonctionnels** des thématiques prioritaires du RZP au sein de la Zone Vesdre

ZONE DE POLICE VESDRE

www.policevesdre.be

COMMUNIQUE DE PRESSE

Publication immédiate



Police

Zone Vesdre

Dossier traité par : Eric Piscart - Zone de police Vesdre - 087/329 251 - 0494/501 774

Police Vesdre : de nouvelles politiques zonales pour mieux vivre ensemble

Les communes de Verviers, Dison et Pepinster ont mis à jour leur Règlement Zonal de Police (RZP). Suite à cette évolution, la Police Vesdre a défini de nouvelles politiques d'intervention et de verbalisation. Chiens à risque, comportements dérangeants, environnement, manifestations publiques, telles sont les priorités que la police locale a retenues avec un but principal : améliorer la vie quotidienne de la population.

Au cours de l'année 2008, les trois communes qui composent la Zone Vesdre ont décidé, en très étroite collaboration avec leur police locale, d'actualiser leur RZP. Cette initiative avait plusieurs objectifs : rendre plus précis le libellé de certains articles et donc faciliter le travail policier, faire évoluer les matières règlementées en tenant compte de l'évolution de la société et de différents textes légaux, encore mieux prendre en compte les doléances de la population. « Cependant, le premier objectif du Règlement, c'est d'être un outil au service des gens, qui aide à améliorer la vie en société. A travers lui, c'est en fait le mieux vivre ensemble qui est recherché. » explique Marcel Simonis, Chef de Corps de la Police Vesdre « Pour ce faire, vu la densité et la complexité du texte, des priorités et des manières d'agir ont dû être dégagées ».

La Police Vesdre a donc complété la sortie du nouvel RZP par une réflexion concernant les thèmes prioritaires et les politiques d'intervention et de verbalisation qui les concernent.

Les 4 grands thèmes retenus sont :

- les chiens : le nouvel RZP propose à présent une définition de la notion de « Chien à risque », en outre il propose une liste de 3 de ces chiens (pitbull terrier, american staffordshire, rottweiler ainsi que tous les croisements issus de ces familles de chiens), liste qui pourra évoluer au fur et à mesure du temps et qui sera bien utile aux policiers. Ces chiens à risque devront, dans tous les lieux publics ou privés accessibles au public, porter une muselière. Plus largement, tous les chiens devront porter une muselière lors de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou de rassemblements. Autre nouveauté importante : les propriétaires de chiens à risque devront clôturer solidement le lieu où le chien se trouve. Le RZP prévoit une saisie administrative du chien pour les infractions les plus dérangeantes, aux frais du contrevenant. La Police Vesdre n'oublie pas une des préoccupations majeures de la population, les déjections canines. Elle interviendra systématiquement en cas de constat sur le fait, mais elle peut aussi demander à vérifier auprès de tout citoyen accompagné d'un chien qu'il possède bien le matériel nécessaire au ramassage de déjections.

- l'environnement : il s'agit d'un cheval de bataille de la Police Vesdre. 3 infractions seront plus particulièrement poursuivies. La première concerne les dépôts sauvages, qui portent atteinte à la propreté et à la sécurité publique. La seconde touche à l'utilisation abusive des poubelles publiques qui ne peuvent être utilisées que par les usagers de la voie publique pour jeter des menus déchets. Enfin, le nouvel RZP prévoit une verbalisation de toutes les personnes qui déposeraient leurs poubelles à des endroits inadéquats. Le cas de dépôts près des bulles à verre

est notamment visé. Cependant, la problématique environnement est bien plus vaste puisque pas moins de 21 articles du Règlement y sont consacrés.

- les comportements dérangeants : derrière cette problématique, qui constitue l'essentiel du RZP, on trouve les petites incivilités et certaines pratiques qui dérangent le citoyen et troublent l'espace public. Le nouveau texte précise que le fait de cracher en rue, de jeter son chewing-gum ou son mégot, d'abandonner une cannette est strictement interdit et sera verbalisé. Il prévoit aussi que dorénavant il est interdit d'apposer toute forme d'affiche ou de publicité sur la voie publique sans autorisation du Bourgmestre. Bien d'autres aspects sont également présents dans le RZP : la lutte contre le bruit, le tir de pétards ou de feux d'artifice, les heures de fermeture des débits de boissons, l'abandon de véhicule sur la voie publique, la mendicité,...

- les manifestations publiques : le nouvel RZP n'apporte pas d'innovation spectaculaire, mais il faut dire que la problématique est analysée et suivie par la police depuis de très nombreuses années. Une évolution importante concerne la volonté de réglementer les soirées all inclusive, ou incitant à la consommation d'alcool, qui font florès actuellement. Ce type d'événement est interdit sur les 3 communes de la Zone. Le RZP prévoit encore que toute manifestation publique doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant qu'elle ne se tienne. Outre ses obligations habituelles, l'organisateur devra veiller à désigner une personne qui sera toujours présente à l'entrée de la manifestation et qui servira de point de contact aux services de secours. Il devra également toujours empêcher l'accès aux mineurs non mariés de moins de 16 ans qui ne seraient pas accompagnés de leur mère ou leur son père. La meilleure soirée restant toujours celle qui a été organisée en informant et en tenant compte des remarques de la police.

Depuis la publication du RZP, à la mi-2008, la Police Vesdre a travaillé à développer des politiques d'intervention et de verbalisation sur ces 4 priorités avec ses différents partenaires : les communes de Verviers, Dison et Pepinster, le Service de prévention de Verviers, la Société royale protectrice des animaux et Verviers ambitions. Cela constitue une vraie avancée puisque ces acteurs disposent à présent d'une politique zonale uniforme dans les matières liées au RZP, au sein de laquelle pourront également s'inscrire d'éventuels nouveaux partenaires à venir. Autre aspect particulièrement important et original, le fait d'avoir distingué la verbalisation et l'intervention. Ainsi, la police pourra intervenir en prenant appui sur un article RZP sans pour autant verbaliser le contrevenant. « C'est faire le pari du dialogue et de la pédagogie » déclare Marcel Simonis « Le policier expliquera pourquoi le comportement de la personne n'est pas acceptable et ce qu'il risque. Cela peut être suffisant pour que l'infraction cesse et ne se reproduise plus ». Cette double approche permet également de verbaliser sans qu'il y ait d'intervention. L'exemple typique, c'est l'organisateur d'une soirée qui ne respecte pas les règles. Une équipe de policiers ne va pas risquer de créer des troubles en arrêtant la soirée, ce qui pourrait causer plus de problèmes que la soirée elle-même, mais elle verbalisera l'organisateur. Cette approche modulable, flexible permet de couvrir les nombreux cas de figures de la vie quotidienne auxquels sont confrontés les services de police.

La Zone Vesdre ne s'est pas contentée de mettre au point les priorités et les modalités d'intervention et de verbalisation. Elle a également cherché à ce que « l'outil RZP » soit davantage utilisé. Progressivement la zone intensifiera ses activités pour atteindre des balises fixées, soit environ 5000 procès-verbaux liés au RZP, dont 4800 sur les matières prioritaires, qui devront être rédigés chaque année. Des bilans intermédiaires seront établis annuellement, et un bilan final sera dressé en 2012, au moment de la rédaction du futur Plan Zonal de Sécurité.

Les infractions au Règlement Zonal de Police sont passibles d'une sanction allant de 50 à 250 euros. Le montant de l'infraction est déterminé par le fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée. Certains articles du RZP concernent des infractions qui peuvent également être poursuivies par le Parquet, mais dont il peut se décharger au profit du fonctionnaire sanctionnateur. Certaines sanctions alternatives à une amende pourraient être prononcées dans certains cas, notamment pour les propriétaires de chiens à qui il serait proposé de suivre une formation canine.

30 MARS 2009



Police

Zone Vesdre

ZONE DE POLICE VESDRE

www.policevesdre.be

REGLEMENT ZONAL DE POLICE

THEMATIQUES PRIORITAIRES

**POLITIQUE DE VERBALISATION ET
D'INTERVENTION DE LA ZONE VESDRE**

La problématique des chiens

Photos des chiens dits « à risque » sur base de l'article 1 du Titre 1 – Définitions du RZP :

Pitbull-Terrier



Le Pit Bull (également orthographié Pitbull dans le langage courant) n'est pas considéré comme une race de chiens à proprement parler (classification de la Fédération cynologique internationale) mais regroupe un ensemble de « types » de chiens sélectionnés à l'origine comme chiens de combat. On trouve donc plusieurs variantes du pit bull, mais qui ont toutes en commun d'être issues de multiples croisements de chiens de type terrier et bulldogs. Aux États-Unis, l'American Pit Bull Terrier est une race reconnue qui se décline sous différents types, allant du plus massif au plus agile. Il s'agit d'un type de chien de taille et de poids moyen (de 40 à 50 cm au garrot pour un poids allant de 17 à 40 kilos), puissant, avec un poil court et pouvant recouvrir toutes les robes.

American Staffordshire Terrier



Le Staffordshire américain doit donner une impression de grande force pour sa taille; c'est un chien bien construit, musclé tout en étant agile et gracieux, très éveillé avec son entourage. Il doit être compact, ni haut sur pattes, ni levretté dans ses lignes. Son courage est proverbial.

Taille: 46 à 48 cm pour le mâle - 43 à 46 cm pour la femelle.

Poids: de 18 à 23 Kg. (donné ici à titre indicatif, taille et poids devant être en rapport)

Couleur: Toute couleur de robe est admise: unicolore, pluricolore ou panachée, mais ne sont pas recherchées les robes toutes blanches, ayant plus de 80% de blanc, noir et feu et la couleur foie.

Rottweiler.



Originaire d'Allemagne, le rottweiler compte parmi les plus anciennes races de chiens de garde et de troupeaux. Ce chien était déjà présent du temps des Romains.

Les principales fonctions du Rottweiler restent la garde et la conduite des grands troupeaux ainsi que la défense du maître et de ses biens. Cette race fut reconnue en 1910.

Le Rottweiler est un chien de taille moyenne à grande, de 56 à 63 cm au garrot, avec des proportions harmonieuses. Son aspect trapu et vigoureux laisse présager force, souplesse et endurance.

Poids: de 42 kg en moyenne pour les femelles à 50 kg en moyenne pour les mâles.

Couleur: la robe est noire, avec des marques de feu bien délimitées d'un ton brun-roux soutenu sous les joues, le museau, le dessous du cou, le poitrail, les membres ainsi que le dessus des yeux et en-dessous de la racine de la queue.

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière d'animaux.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
2A	Art. 163 ANIMAUX ERRANTS	<p>\$1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public.</p> <p>\$2. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien, par toute personne habilitée à procéder à cette capture.</p>	<p>2. D'initiative selon les circonstances.</p> <p>Si le propriétaire de l'animal peut être identifié, la verbalisation sera laissée à l'appréciation des policiers en fonction des facteurs de dangerosité, d'agressivité et de récidive liés à la situation.</p>	<p>A. D'office.</p> <p>Les policiers se chargeront de capturer tout animal errant selon la directive prévue en la matière.</p> <p>Dans la mesure du possible, ils chercheront à identifier le propriétaire afin de lui restituer l'animal.</p> <p>Si le propriétaire de l'animal ne peut être identifié, l'animal sera amené à la SPA selon la directive en la matière.</p>	GP- Relais à la police
3A	Art. 163 bis DIVAGATION ANIMAUX FEROCES	<p>Il est interdit de causer la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, <u>par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces,</u></p> <p>OU</p>	<p>3. Sur plainte ou dénonciation.</p> <p>La rédaction du PV se fera le plus souvent sur plainte du propriétaire d'un animal blessé par un autre. La verbalisation et l'intervention dans le cadre de l'article 163bis doivent rester <u>subsidiaries</u> à la mort ou blessure grave d'un animal.</p>	<p>A. D'office.</p> <p>Tous les animaux malfaisants ou féroces feront l'objet d'une capture par les services de police (cfr Art 30 de la Loi sur la Fonction de Police).</p> <p>Dans la mesure du possible, ils chercheront à identifier le propriétaire afin de lui restituer l'animal. Si le propriétaire de l'animal « féroce » ne peut être identifié, l'animal sera amené à la SPA.</p>	La S.P.A GP - Relais à la police
- 1A		<p>par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de monture.</p>	<p>1. D'office.</p> <p>En ce qui concerne « la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de monture », il aura lieu d'identifier la personne responsable du chargement et de la <u>verbaliser sur base du Code de la Route.</u></p> <p>Pour information et afin d'éviter toute confusion, l'article 540CP vise un fait <u>volontaire</u> et ne concerne que certains animaux (chevaux ou autres bêtes de voitures ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs). Cet article n'est pas applicable dans le cadre de la problématique visée par l'article 163bis du RZP.</p>	<p>A. D'office.</p> <p>En cas de constatation d'une telle infraction, il y a lieu d'intervenir d'office auprès de la personne responsable du chargement afin de faire cesser l'infraction.</p>	

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière d'animaux.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
1A	Art. 164 ANIMAUX FEROCES	§1. Les animaux féroces ou sauvages sont interdits à la détention, à l'élevage ainsi qu'à la circulation en tout lieu public ou privé accessible au public, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse des autorités compétentes.	Sans préjudice de la législation particulière sur les espèces protégées,... qui peuvent préciser des procédures particulières en matière de saisie (qui peuvent être judiciaires) 1. D'office. Un procès-verbal devra être rédigé à charge du propriétaire et/ou du détenteur de l'animal.	Sans préjudice de la législation particulière sur les espèces protégées,... qui peuvent préciser des procédures particulières en matière de saisie (qui peuvent être judiciaires) A. D'office. A défaut d'autorisation, l'animal devra faire l'objet d'une saisie administrative .	§1 : GP - Relais à la police
2B		§2. Il est interdit à tout détenteur d'un animal d'accompagner celui-ci en tout lieu public ou privé accessible au public sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté et à la sécurité publiques ainsi qu'à la commodité du passage.	2. D'initiative selon les circonstances. La verbalisation sera laissée à l'appréciation des policiers en fonction des facteurs de dangerosité ou d'encombrement ou de récidive liés à la situation et pouvant perturber l'Ordre Public.	B. D'initiative selon les circonstances. Le policier privilégiera la prise de contact avec le contrevenant plutôt que la verbalisation.	§2 : - GP - Placiers sur les marchés
2A	Art. 165 DEJECTIONS	§1. Il est interdit à toute personne ayant des animaux sous sa garde de les laisser déposer leurs excréments sur le domaine public en tout autre endroit que les avaloirs et/ou les espaces sanitaires leur réservés. En cas de non-respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien de l'animal sera tenu de ramasser les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.	2. D'initiative en fonction des circonstances. <u>En cas de prise sur le fait</u> , le contrevenant devra dans tous les cas ramasser les déjections et l'infraction devra faire l'objet d'une verbalisation si la personne en charge de l'animal ne compte pas ramasser ses excréments . En aucun cas, le chien ne fera l'objet d'une saisie administrative dans le cadre de cette infraction.	A. D'office. <u>En cas de prise sur le fait</u> , une intervention sera obligatoire afin d'obliger le contrevenant à ramasser les déjections de son chien.	- GP - Placiers sur les marchés (Prioritaire)

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière d'animaux.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		<p>§2. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.</p>		<p>B. D'initiative selon les circonstance</p> <p>Le policier pourra demander à toute personne qui promène son animal sur le domaine public de lui présenter le matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci. Par rapport à ce point précis, les policiers privilégieront la prise de contact et le contrôle de ces personnes plutôt que la verbalisation.</p>	
1A	<p><u>Art. 166</u></p> <p>LAISSE</p>	<p>§1. Les chiens doivent être tenus en laisse dont la longueur n'excédera pas UN METRE CINQUANTE (1,5m), par une personne apte à les maîtriser, en tout lieu public ou privé accessible au public.</p> <p>§2. Par dérogation, la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi qu'aux chiens de police, aux chiens des services de secours, aux chiens de troupeaux ou aux chiens de chasse pendant qu'ils officient.</p>	<p>1. D'office.</p> <p>Sauf dérogations du §2, toute personne promenant son chien sans laisse devra être verbalisé. En cas de récidive, une saisie administrative sera réalisée.</p> <p>2. D'initiative selon les circonstances.</p> <p>Par rapport à la longueur de la laisse et à l'aptitude physique de la personne qui promène le chien, la verbalisation sera laissée à l'appréciation des policiers en fonction des facteurs de dangerosité et/ou de récidive liés à la situation.</p> <p>En ce qui concerne les personnes aptes à maîtriser l'animal, l'article du RZP vise principalement les enfants qui promènent des chiens dont ils ne peuvent clairement pas avoir la maîtrise. Dans ce cas, il y aura lieu de prendre contact avec les personnes civilement responsables de cet enfant afin de leur demander d'éviter à l'avenir que l'enfant ne promène l'animal tant que la disproportion de gabarit entre les deux est manifeste.</p> <p>En ce qui concerne la longueur de la laisse, une certaine tolérance sera à privilégier en fonction de la situation.</p>	<p>A. D'office.</p> <p>En ce qui concerne les personnes aptes à maîtriser l'animal, l'article du RZP vise principalement les enfants qui promènent des chiens dont ils ne peuvent clairement pas avoir la maîtrise. Dans ce cas, il y aura lieu de prendre contact avec les personnes civilement responsables de cet enfant afin de leur demander d'éviter à l'avenir que l'enfant ne promène l'animal tant que la disproportion de gabarit entre les deux est manifeste.</p> <p>En ce qui concerne la longueur de la laisse, une certaine tolérance sera à privilégier en fonction de la situation.</p>	<p>- GP</p> <p>- Placiers sur les marchés</p> <p><u>Prioritaire</u></p>
2A					

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière d'animaux.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
	SAISIE ADM.	<p>Le chien saisi sera dirigé vers la Société Verviétoise pour la Protection et le Bien-Etre des Animaux sur base des dispositions prévues par la Convention conclue entre cette Société et la Zone de Police « Vesdre » ou vers tout autre endroit habilité à le recueillir.</p> <p>§2. Nonobstant ce qui est prévu par l'Arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens, si dans les quinze jours calendrier qui suivent la notification par la police de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentanée de celui-ci, muni de la laisse et le cas échéant, de la muselière requise, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.</p> <p>La notification remise au propriétaire ou au détenteur de l'animal reprend le texte du présent article dans son intégralité.</p> <p>Si le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas identifiable et/ou qu'aucune notification ne peut avoir lieu, le délai de quinze jours débute le jour qui suit la saisie administrative de l'animal.</p> <p>Les frais d'hébergement du chien saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.</p>	<p><u>Pour rappel</u>, au delà des infractions reprises au niveau du RZP, les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police lorsque les nécessités de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité Officier (article 30 de la Loi sur la Fonction de Police).</p>		
2B	<u>Art. 171</u> NOURRITURE SUR VP	<p>Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles sauvages ou chats ou animaux errants, ou susceptibles de leur servir de nourriture.</p>	<p>2. D'initiative en fonction des circonstances.</p> <ul style="list-style-type: none"> - trouble de voisinage ou nuisance à l'image du quartier - nuisance de l'ordre publique à problème d'hygiène 	<p>B. D'initiative en fonction des circonstances.</p> <ul style="list-style-type: none"> - trouble de voisinage ou nuisance à l'image du quartier - nuisance de l'ordre publique à problème 	<ul style="list-style-type: none"> - GP - Placiers sur les marchés <p>Prioritaire</p>

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière d'animaux.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
			- la quantité et le type de nourriture donnée	d'hygiène - la quantité et le type de nourriture donnée	
2B	<u>Art. 172</u> DRESSAGE SUR VP	Le dressage de tout animal est interdit en tout lieu public ou privé accessible au public hormis dans les lieux dûment affectés à cette activité. Cette interdiction ne vise pas une personne investie d'une fonction de police pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.	2. D'initiative en fonction des circonstances. Le policier privilégiera la prise de contact avec le contrevenant plutôt que la verbalisation. Il y aura notamment lieu de faire la distinction entre les activités répétitives de dressage et l'éducation canine que tout propriétaire est en droit de réaliser pour notamment socialiser son chien et lui apprendre les bons réflexes à adopter en public. Le dressage qui n'est pas de nature à rendre le chien agressif ne devra pas faire l'objet d'une verbalisation. A l'inverse, toute activité de dressage visant à rendre l'animal plus agressif devra systématiquement faire l'objet d'une verbalisation.	B. D'initiative en fonction des circonstances.	GP-Relais à la police

la problématique des réunions publiques

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de réunions publiques.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention
2C	Art. 105 ANNONCE	Toute manifestation publique doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins UN MOIS avant sa date.	2. D'initiative selon les circonstances. Pas de verbalisation systématique mais rappel par courrier au contrevenant et verbalisation s'il persiste lors d'autres manifestations (sauf article 106).	Sans objet
1B	ART 106 AUTORISATION	Toute réunion publique en plein air est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.	1. D'office. Si tenue d'une réunion publique en plein air sans autorisation préalable	B. D'initiative selon les circonstances.
	ART 107	Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publiques.	A voir article par article Les différentes dispositions permettant la verbalisation sont reprises dans les autres articles de ce titre du RZP	Sans objet
2B	ART 108	Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 106 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.	2. D'initiative selon les circonstances.	B. D'initiative selon les circonstances.
1B	ART 109 MANIF EN PLEIN AIR	Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre.	1. D'office. Voir article 106	B. D'initiative selon les circonstances.
2		<ul style="list-style-type: none"> La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation. 	2. D'initiative selon les circonstances. Pas de verbalisation systématique mais rappel par courrier au contrevenant et verbalisation s'il persiste lors d'autres manifestations (sauf article 106).	Sans objet
2B		<ul style="list-style-type: none"> Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision d'un Service de police. 	2. D'initiative selon les circonstances. Mais verbalisation d'office si interruption ou suspension de la manifestation.	B. D'initiative selon les circonstances.
1B	ART 109bis ALL INCLUSIVE	Sauf dérogation du Bourgmestre, toutes organisations répondant au concept « all inclusive » ou incitant à la consommation d'alcool sont interdites.	1. D'office.	B. D'initiative selon les circonstances.
2	ART 110	Les manifestations publiques ou bals publics	2. D'initiative selon les circonstances.	Sans objet

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de réunions publiques.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention
	MANIF EN LIEUX CLOS ET COUVERTS	organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de ceux-ci. Cette déclaration sera adressée également au Chef de Corps de la zone de police et au Service d'Incendie territorialement compétents.	Pas de verbalisation systématique mais rappel par courrier au contrevenant et verbalisation s'il persiste lors d'autres manifestations (sauf article 106).	
2B	ART 111 CONDITIONS D' ORGANISATION	a) <u>organiseurs et services de gardiennage</u> <ul style="list-style-type: none"> Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de Police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 106 ou de la déclaration visée à l'article 110. 	2. D'initiative selon les circonstances.	B. D'initiative selon les circonstances.
2A		<ul style="list-style-type: none"> L'organisateur ou une personne qu'il déléguera à cet effet sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité. 	A. D'office	A. D'office.
1B		<ul style="list-style-type: none"> Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur. 	1. D'office.	B. D'initiative selon les circonstances.
2B		b) <u>vestiaire</u> L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation.	2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)	B. D'initiative selon les circonstances.
2B		c) <u>objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal</u> Sur le lieu de la manifestation ou du bal, sera interdit le port des objets suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les casques de motocyclistes ; - les parapluies ; - les objets tranchants ou contondants ; - les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ; 	2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)	B. D'initiative selon les circonstances.

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de réunions publiques.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention
2B		<p>- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ; - les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent. Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs.</p>		
2B	<p><u>ART 111</u> CONDITIONS D'ORGANISATION (suite)</p>	<p>d) <u>boissons</u> L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse. Ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.</p>	<p>2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)</p>	<p>B. D'initiative selon les circonstances.</p>
2B		<ul style="list-style-type: none"> • Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique. 	<p>2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)</p>	<p>B. D'initiative selon les circonstances.</p>
2B		<ul style="list-style-type: none"> • La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera à 01 heure 30 et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer après 01 heure 45 et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant. 	<p>2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)</p>	<p>B. D'initiative selon les circonstances.</p>
2B		<p>e) <u>éclairage</u> • L'organisateur veillera à ce qu'un éclairage extérieur suffisant fonctionne dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces</p>	<p>2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)</p>	<p>B. D'initiative selon les circonstances.</p>

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de réunions publiques.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention
2B	ART 111 CONDITIONS D'ORGANISATION (suite)	manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.		
2B		<ul style="list-style-type: none"> Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation. 	2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)	B. D'initiative selon les circonstances.
2B		<ul style="list-style-type: none"> Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger le voisinage. 		
1		<ul style="list-style-type: none"> Sur demande des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages pourra être prolongée. 	2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)	B. D'initiative selon les circonstances. (D'office sur plainte de riverains)
2B		<ul style="list-style-type: none"> Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours. 	1. D'office. en cas de refus	Sans objet
2B	<ul style="list-style-type: none"> L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée à partir de 01 heure 45 de manière à obtenir à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent. 	2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)	B. D'initiative selon les circonstances.	
2B	f) <u>niveau sonore</u> <ul style="list-style-type: none"> Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés en application de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit. 	2. D'initiative selon les circonstances cfr point suivant	B. D'initiative selon les circonstances cfr point suivant	
		<ul style="list-style-type: none"> Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les 		

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de réunions publiques.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention
2A	ART 111 CONDITIONS D'ORGANISATION (suite)	circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.	2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)	A. D'office.
1A ou 2B		<ul style="list-style-type: none"> L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement à partir de 01 heure 45 de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public. 	1. D'office si plainte ou dénonciation sinon	A. D'office si plainte ou dénonciation sinon
2B		g) <u>accès à la manifestation</u> Un accès et une aire de manœuvre pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation. L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre audits services de manœuvrer aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.	2. D'initiative selon les circonstances. 2. D'initiative selon les circonstances.	B. D'initiative selon les circonstances. B. D'initiative selon les circonstances.
2B		h) <u>accessoires</u> Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, sont interdits l'usage de générateurs de brouillards artificiels ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.	2. D'initiative selon les circonstances.	B. D'initiative selon les circonstances.
2B		i) <u>entrée</u> <ul style="list-style-type: none"> L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce, dès le début jusqu'à la fin de celle-ci, de DEUX PERSONNES au minimum MAJEURES et SOBRES qui empêcheront l'accès, au besoin après vérification de la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal sans préjudice des dispositions de la Loi du 15.07.1960 sur la prévention morale de la jeunesse ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste. 	2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)	A. D'office.
2A				

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de réunions publiques.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention
2B	ART 111 CONDITIONS D'ORGANISATION (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation. • Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits. 	<p>2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)</p> <p>Sans objet (à mettre au point lors des formalités d'annonce et/ou d'autorisation de la manifestation)</p>	<p>B. D'initiative selon les circonstances.</p> <p>Sans objet</p>
2		<p>j) <u>maintien de l'ordre public</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisateur est tenu de prévenir sans délai les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique. 	<p>2. D'initiative selon les circonstances. (en fonction des éléments recueillis a posteriori)</p>	<p>Sans objet</p>
2		<ul style="list-style-type: none"> • Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles. 	<p>2. D'initiative selon les circonstances. (en fonction des éléments recueillis a posteriori)</p>	<p>Sans objet</p>
2		<ul style="list-style-type: none"> • Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est (sont) signalée(s) aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés au paragraphe « c », les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre. 	<p>2. D'initiative selon les circonstances. (en fonction des éléments recueillis a posteriori)</p>	<p>Sans objet</p>
2		<p>k) <u>capacité du lieu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisateur prendra connaissance de la 	<p>2. D'initiative selon les circonstances. (en fonction des éléments recueillis a posteriori)</p>	<p>Sans objet</p>

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de réunions publiques.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention
2B	ART 111 CONDITIONS D'ORGANISATION (suite)	réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.	2. D'initiative selon les circonstances.	B. D'initiative selon les circonstances.
2B		<ul style="list-style-type: none"> L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci. l) <u>heure de fermeture</u> La manifestation ne pourra se prolonger au delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.	2. D'initiative selon les circonstances.	B. D'initiative selon les circonstances.
1B ou 2B		m) <u>moyens de communication</u> Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).	1. D'office. si plainte, dénonciation ou directive ponctuelle. sinon 2. D'initiative selon les circonstances.	B. D'initiative selon les circonstances.
2A			2. D'initiative selon les circonstances. (après remarque et si pas de mise en ordre immédiate)	A. D'office.
1A	ART 112 SUSPENSION OU INTERRUPTION	En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un service de police.	1. D'office.	A. D'office.
1B	ART 113 PORT DE MASQUES	Sauf autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque de nature à dissimuler l'identité des personnes sont interdits en tout temps, dans toute réunion et tout lieu publics ainsi que sur la voie publique. Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité	1. D'office dans le cadre de manifestations publiques (sauf directives ponctuelles contraires).	B. D'initiative selon les circonstances.

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de réunions publiques.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention
		complète des personnes masquées devra être communiquée préalablement à la tenue de la manifestation au Bourgmestre compétent.		
1B	<u>ART 113bis</u> DISSIMULATION DU VISAGE	Le port d'une tenue vestimentaire dissimulant le visage des personnes est interdit en tout temps et dans tout lieu public. Par contre, le port d'un casque, cagoule ou autre couvre-chef est autorisé lorsqu'il s'inscrit dans le cadre des législations relatives à la sécurité des travailleurs, ou autres.	1. D'office dans le cadre de manifestations publiques (sauf directives ponctuelles contraires) – <u>dans d'autres cadres, voir directives spécifiques.</u>	B. D'initiative selon les circonstances.
1 ou 2	<u>ART 113Ter</u> CONFETTIS ET SERPENTINS	Sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de confettis et/ou de serpentins est interdit sur la voie publique. <i>Verbalisation si plainte ou dénonciation et trouble avéré.</i>	1. D'office si plainte ou dénonciation ET trouble avéré OU directive ponctuelle sinon 2. D'initiative selon les circonstances.	A. D'office

La problématique des comportements dérangeants

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de comportements dérangeants.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
2B	Art. 12	Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause.	2. D'initiative selon les circonstances Verbalisation si pas remise en état	B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte	– GP – Placiers – Brigade des taxes
2B	Art. 22	Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté. Il en va de même pour les propriétés riveraines.	2. D'initiative selon les circonstances Verbalisation si pas remise en état	B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte Ex: sablage d'une façade située dans une cour	– GP – Placiers – Brigade des taxes
1A	Art. 33	Il est interdit d'apposer des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts et toute forme de publicité sur la voie publique, sur les arbres, plantations, panneaux quelconques, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets, sans y avoir préalablement été autorisé par écrit par l'autorité compétente ou, sur terrain privatif, par le propriétaire des lieux. Les contrevenants au présent article, outre les sanctions prévues aux présents règlements, verront les objets et matériels saisis et détruits, et il sera procédé d'office et à leurs frais à l'enlèvement et à l'élimination de tous objets installés ainsi qu'au nettoyage des supports souillés.	1. D'office Constat effectué directement par la police du secteur concerné.	A. D'office.	– GP – Placiers Prioritaire
2B	Art. 33bis	Il est interdit d'enlever, de dégrader ou de détruire volontairement des affiches légitimement apposées.	2. D'initiative selon les circonstances Verbalisation si pas remise en état	B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte	GP-Relais à la police
2B	Art. 57	Tout dépôt sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement. Au besoin, le riverain de la voirie prendra les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt. De même, quiconque a, de quelque façon que ce soit,	2. D'initiative selon les circonstances Verbalisation si pas remise en état	B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte	– GP – Placiers – Brigade des taxes

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de comportements dérangeants

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		souillé la voie publique, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'oeuvre, le tout sans préjudice d'autres poursuites.			
1A	Art. 58	Il est défendu de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.	1. D'office	A. D'office	- GP Prioritaire
1A	Art. 58bis	En tout lieu public ou privé accessible au public, il est interdit de : - cracher ; -souiller de quelque façon le mobilier urbain. - jeter des chewing-gums, pâtes à mâcher ou tous produits similaires ; -jeter des mégots de cigares ou cigarettes ; - abandonner des canettes ou autres contenants de boissons alcoolisées ou non	1. D'office Infraction mixte avec le Décret Lutgen pour les chewing-gums, les mégots et les canettes	A. D'office	- GP - Placiers sur les marchés Prioritaire GP-Relais à la police pour les infractions mixtes
1A 1A ou 2B	Art. 60bis	Il est interdit de consommer sur la voie publique, en ce compris les parcs, jardins, squares et parkings, des boissons alcoolisées ou fermentées, à moins que l'emplacement ait été spécialement aménagé à cet effet et après accord préalable et écrit de l'Autorité communale compétente.	<u>Pour les mineurs (16-18 ans) :</u> 1: verbalisation d'office <u>Pour les majeurs :</u> 2. D'initiative selon les circonstances	<u>Pour les mineurs (16-18 ans) :</u> A. D'office <u>Pour les majeurs:</u> B. D'initiative selon les circonstances	- GP
2B	Art. 60ter	Il est interdit de fumer dans les abris pour voyageurs.	2. D'initiative selon les circonstances Verbalisation si pas cessation de l'infraction	B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte. Faire cesser l'infraction	- GP
1A	Art. 104	Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader la voie publique ou le	1. D'office	A. D'office Notification de la saisie à tout le monde.	GP-Relais à la police

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de comportements dérangeants

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		<p>domaine public.</p> <p>Les contrevenants au présent article, outre les sanctions prévues aux présents règlements, verront les objets et matériels saisis. Les propriétaires seront tenus au paiement des frais administratifs de garde exposés par la commune.</p> <p>La saisie administrative d'un bien, en application des présents règlements et sous réserve d'autres prescriptions particulières, ne peut être pratiquée que par un fonctionnaire de police ou un agent de police. Elle constitue une saisie temporaire qui ne peut excéder 72 heures.</p> <p>Au-delà de ce délai et à l'expiration des sept jours suivant la saisie, si le propriétaire - ou son civilement responsable - a abandonné volontairement son bien ou ne s'est pas manifesté aux services de police locaux, l'objet sera confié au service des objets trouvés de la commune dans laquelle a eu lieu la saisie.</p> <p>Le propriétaire de l'objet saisi sera informé au moment de la saisie des modalités de celle-ci.</p>		<p><u>Mineurs :</u> Le policier doit rentrer en contact avec le civilement responsable</p> <p><u>Majeurs:</u> Saisie plus durable que pour un mineur pour lequel il y a renvoi à la responsabilité des parents</p>	
1A	<u>Art. 104bis</u>	Il est interdit de se livrer à des activités de nature à endommager ou à détruire les biens mobiliers et/ou immobiliers d'autrui.	1. D'office	A. D'office Cessation de l'infraction et à défaut saisie de l'objet.	- GP
1A	<u>Art. 104ter</u>	Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.	1. D'office <u>Infraction MIXTE non Lutgen</u>	A. D'office cf infraction pénale de destruction de clôture	GP-Relais à la police
1B	<u>Art. 104quater</u>	Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou de détruire un ou plusieurs greffons.	1. D'office <u>Infraction mixte non Lutgen</u>	B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte.	GP-Relais à la police
1A	<u>Art.104 quinquies</u>	Il est interdit de diriger contre des corps constitués ou des particuliers des injures autres que celles réprimées par le Code pénal.	1. D'office	A. D'office	- GP

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de comportements dérangeants

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		Il est également interdit de proférer des menaces autres que celles réprimées par le Code pénal.			
1A	<u>Art. 104 sexies</u>	Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères particulièrement, de lancer volontairement sur une personne, même sans intention de l'injurier, une chose ou une substance quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.	1. D'office <u>Infraction mixte non Lutgen</u>	A. D'office	GP-Relais à la police
2A		Il est également interdit de jeter imprudemment sur une personne une chose ou une substance quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.	----- 2. D'initiative selon les circonstances	----- A. D'office	----- - GP - Placiers sur marchés
1A	<u>Art. 104 sept.</u>	Il est interdit, sur le domaine public, d'établir ou de tenir tous jeux de hasard. Pourront être saisis, conformément à la procédure visée à l'article 104 des présents règlements, les tables, les instruments et les appareils de jeux.	1. D'office	A. D'office	GP-Relais à la police
1A	<u>Art. 104 octies</u>	Il est interdit, sur le domaine public, de faire métier de la divination. Pourront être saisis, conformément à la procédure visée à l'article 104 des présents règlements, les instruments, les ustensiles et les costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin.	1. D'office	A. D'office	- GP
2A	Art. 129	Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.	2. D'initiative selon les circonstances <u>Infraction mixte non Lutgen pour les tapages nocturnes</u> Verbalisation si l'infraction ne cesse pas.	A. D'office	<u>Nocturnes</u> : GP-Relais à la police <u>Diurnes</u> : - GP - Placiers Prioritaire
1A	<u>Art. 130</u>	En tous temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs d'animaux veilleront à ce que les aboiements, hurlements, chants et autres cris ne troublent pas d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants.	1. D'office	A. D'office	- GP Prioritaire
	<u>Art. 131</u>	Sont interdits tant sur le domaine public que privé,			- GP

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de comportements dérangeants

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
2A 2B		sauf autorisation écrite du Bourgmestre : – les tirs de pétards ou d'artifices ; – l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils sonores de même type.	2. D'initiative selon les circonstances 3. Sur plainte	A. D'office B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte	
2B	Art. 132	Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage. Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaire de façon à ne pas troubler la tranquillité publique. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser, sans nécessité, même sur un terrain privé, des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.	2. D'initiative selon les circonstances Verbalisation en cas de non cessation de l'infraction	B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte	– GP
2B	Art. 133	Les appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés dans les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte	– GP – Placiers Prioritaire
1A	Art. 133bis	Il est interdit d'installer et/ou de faire usage d'appareils destinés à éloigner toute personne se trouvant sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.	1. D'office	A. D'office	GP-Relais à la police
2B	Art. 134	A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 02h30 les samedis, dimanches, lundis et	2. D'initiative selon les circonstances et certainement sur plainte	B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte	GP-Relais à la police

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de comportements dérangeants

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		jours fériés et jusqu'à 01h30 les autres jours.			
1A	<u>Art. 135</u>	Tout tenancier d'un débit de boissons est tenu d'obtempérer à l'arrêté de l'Autorité communale prononçant, en vue du maintien de la tranquillité publique, la fermeture de son établissement, qu'il s'agisse d'une fermeture totale ou d'une fermeture à une heure déterminée.	1. D'office	A. D'office	GP-Relais à la police
1A	<u>Art. 136</u>	Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.	1. D'office cf art 134	A. D'office cf art 134	GP-Relais à la police
2B	<u>Art. 174</u>	<p>S'il peut être identifié, le propriétaire d'un véhicule abandonné, tel que défini à l'article 1 du Titre I des présents règlements, sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire, sera mis en demeure, par les services de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.</p> <p>Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.</p> <p>Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les QUARANTE-HUIT HEURES de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le service de police pourra faire procéder, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé, aux soins de la Poste, par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.</p> <p>Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant SIX MOIS à dater de sa mise en dépôt. Les modalités pratiques de cette conservation seront confiées au service de police de la Zone Vesdre.</p>	Cette problématique fera ultérieurement l'objet d'une analyse plus approfondie du service Gestion de la Mobilité de la Police Vesdre.	Cette problématique fera ultérieurement l'objet d'une analyse plus approfondie du service Gestion de la Mobilité de la Police Vesdre.	GP-Relais à la police

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de comportements dérangeants

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		<p>Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, il sera restitué à son propriétaire qui sera, par ailleurs, tenu à indemniser l'autorité compétente pour les frais exposés, pour son remorquage et sa conservation.</p> <p>Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de SIX mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.</p>			
2B	<u>Art. 175</u>	<p>S'il peut être identifié, le propriétaire d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre I des présents règlements, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire sera mis en demeure par les services de police d'enlever celle-ci sur-le-champ</p> <p>Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.</p> <p>Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée sur demande de la police.</p> <p>L'épave sera confiée à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.</p> <p>Tous les frais exposés pour l'enlèvement et la destruction de l'épave seront réclamés au propriétaire.</p>	<p>Cette problématique fera ultérieurement l'objet d'une analyse plus approfondie par les service Gestion de la Mobilité de la Police Vesdre.</p>	<p>Cette problématique fera ultérieurement l'objet d'une analyse plus approfondie par les service Gestion de la Mobilité de la Police Vesdre.</p>	<p>GP-Relais à la police</p>

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de comportements dérangeants

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
2B	<u>Art. 176</u>	<p>Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les véhicules ainsi que sur les épaves dont le propriétaire n'a pu être identifié et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire.</p> <p>Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les QUARANTE-HUIT heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par les services de police d'enlever ces véhicules ou épaves.</p> <p>La procédure suivant la mise en demeure sera d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux termes de l'article 174 alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les véhicules ; - aux termes de l'article 175 alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les épaves. <p>A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière.</p> <p>Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié, les frais exposés aux termes du présent article seront mis à charge, dans les mêmes conditions que celles reprises, selon qu'il s'agit d'un véhicule ou d'une épave, aux articles 174 et 175 des présents règlements.</p>	<p>2. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte</p>	<p>B. D'initiative selon les circonstances et d'office sur plainte</p>	GP-Relais à la police
1B	<u>Art. 18</u> <u>Annexe</u> <u>Verviers</u>	<p>Toute forme de mendicité publique est interdite :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) dans la zone piétonnière telle que créée dans le centre de la Ville par délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mai 2005 ; 2) rue du Brou ; 3) rue de l'Harmonie ; 4) rue Xhavée 5) rue du Collège ; 6) rue Spintay ; 	<p>2. D'initiative selon les circonstances Tolérance vis-à-vis des musiciens de rue sauf si perturbation de la tranquillité publique.</p>	<p>B. D'initiative selon les circonstances Tolérance vis-à-vis des musiciens de rue sauf si perturbation de la tranquillité publique.</p>	- GP pas de verbalisation mais actions de prévention

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière de comportements dérangeants

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		7) rue de Heusy ; 8) rue des Carmes ; 9) rue Ortmans-Hauzeur ; 10) rue Coronmeuse ; 11) rue Mont du Moulin ; 12) place du Marché ; 13) Crapaurue ; 14) rue d'Ensival (entre le rond-point Armand Delsemme et la place de la Victoire) ; 15) dans les installations et parkings de la Gare Centrale ; 16) dans le lieu-dit « Trou de la gare » ; 17) place de la Victoire et square adjacent ; 18) rue aux Laines ; 19) rue de Bruxelles jusqu'à son carrefour avec la rue de Dinant ; 20) rue de la Concorde ; 21) rue Peltzer de Clermont ; 22) rue de la Station ; 23) boulevard des Gérardchamps (de la rue de la Vesdre au rond-point du Pont Léopold) ; 24) Esplanade de la Grâce et sur le site global de l'Outlet Ardennes Center ; 25) Place du Martyr (chaussée Nord) ; 26) Pont-Saint-Laurent.			

Problématique de l'environnement

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière d'environnement.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
1A	<u>art. 46</u>	<p>Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique sur un terrain situé en bordure de celle-ci ou dans tout autre lieu public ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté et à la sécurité publique.</p> <p>Hormis le cas où une autorisation a été accordée dans le cadre du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes, de l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon relatif à la mise en décharge de certains déchets en région wallonne du 19 mars 1987 ou, éventuellement, de la loi du 22 juillet 1974 relative aux déchets toxiques, il est interdit de maintenir, sur un terrain situé en bordure de la voie publique, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux.</p>	<p>1. D'office</p> <p>Infraction mixte avec le Décret Lutgen pour dépôt clandestin (alinéa 1)</p>	A. D'office	<p>Al.1:</p> <p>GP-Relais à la police pour les dépôts clandestins</p> <p>Al.2:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvriers communaux assermentés - GP - Placiers <p>Prioritaire</p>
1A	<u>art. 47</u>	<p>Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets dont les usagers de la voie publique souhaitent se débarrasser. Toute utilisation abusive de celles-ci est interdite.</p>	1. D'office	A. D'office	<ul style="list-style-type: none"> - GP - Placiers sur marchés - Brigade des taxes <p>Prioritaire</p>
1A	<u>art. 49§1</u>	<p>Quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou de la partie du bâtiment qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler uniquement dans les récipients autorisés par l'Administration communale.</p> <p>Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.</p>	<p>1. D'office</p> <p>Infraction mixte avec le Décret Lutgen pour l'al. 2</p>	A. D'office	<p>Al.1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - GP - Placiers sur marchés - Brigade des taxes <p>Prioritaire</p> <p>Al.2:</p> <p>GP-Relais à la police</p>
2A	<u>art. 37</u>	<p>Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.</p>	2. D'initiative selon les circonstances	A. D'office	<ul style="list-style-type: none"> - GP - Placiers sur marchés <p>Prioritaire</p>
2B	<u>art. 27</u>	<p>Sans préjudice du prescrit de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique,</p>	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances	<ul style="list-style-type: none"> - GP - Brigade des taxes

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière d'environnement.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		<p>tout riverain est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon qu'aucune branche :</p> <p>a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;</p> <p>b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.</p> <p>Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.</p> <p>Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.</p>			Prioritaire
2B	<u>art. 28</u>	Dans tout endroit où elles sont susceptibles de gêner la circulation, les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépassera jamais 1,40 mètre.	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances	<ul style="list-style-type: none"> - GP - Brigade des taxes Prioritaire
2B	<u>art. 49§2</u>	En vue de leur enlèvement, ces récipients, dans lesquels il est interdit de fouiller, doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 18h00. Ces récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent en aucun cas souiller la voie publique.	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances	<ul style="list-style-type: none"> - GP - Placiers sur les marchés - Brigade des taxes Prioritaire
2B	<u>art. 52</u>	Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer, les dégrader ou à nuire à la salubrité, à la santé et/ou à la sécurité publique.	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances	<ul style="list-style-type: none"> - GP
2B	<u>art. 55</u>	<p>Tout riverain d'une voie publique ou, à défaut d'occupation légale, le propriétaire du bâtiment, est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau, de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.</p> <p>Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés, de la limite de celles-ci à l'extrémité extérieure du filet d'eau. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues à une distance de huit mètres à</p>	<p>2. D'initiative selon les circonstances</p> <p>Verbalisation si l'infraction subsiste après la remarque.</p>	B. D'initiative selon les circonstances	<ul style="list-style-type: none"> - GP - Brigade des taxes Prioritaire

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière d'environnement.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		partir de cette limite.			
2B	art. 59	<p>Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, les filets d'eau, les regards d'égouts, les ruisseaux, les rivières, les étangs et autres plans d'eau, des boues et immondices, des corps solides et tout ce qui est de nature à les obstruer ou à nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques.</p> <p>Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.</p> <p>Toute circulation est interdite sur le site des fontaines publiques.</p>	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances	- GP
2B	art. 60	<p>Les exploitants de commerce qui vendent, à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, des marchandises susceptibles de générer l'évacuation d'emballages ou d'autres déchets doivent assurer la propreté du domaine public aux abords de leur commerce.</p> <p>Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.</p>	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances	- GP - Placiers sur marchés
2B	art. 62	<p>Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage appartient, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.</p> <p>Après les travaux visés à l'alinéa précédent, les riverains doivent satisfaire à l'entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l'ouvrage aura été constatée par l'administration communale compétente.</p>	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances	- GP - Placiers sur marchés - Brigade des taxes
2B	art. 74	<p>Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des immondices, des déchets et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte</p>	<p>2. D'initiative selon les circonstances</p> <p>Infraction mixte avec le Décret Lutgen</p>	B. D'initiative selon les circonstances	GP-Relais à la police

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière d'environnement.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		<p>à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics, sauf autorisation préalable accordée notamment dans le cadre du Décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes, des législations relatives aux décharges contrôlées, à la protection des eaux de surface contre la pollution, aux déversements des eaux usées dans les égouts et à celle relative aux déchets toxiques.</p> <p>Le transport en vrac de déchets de laine, os, immondices, déchets d'animaux, etc...ne peut se faire que dans des véhicules bien clos et recouverts d'une bâche.</p>			
2B	<u>art. 84</u>	<p>Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.</p> <p>Sont notamment considérés comme nuisances, les herbes en graines, les chardons et les dépôts de toutes sortes.</p>	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances	<p>– GP</p> <p>– Brigade des taxes</p> <p>Prioritaire</p>
2B	<u>art. 85</u>	<p>Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre.</p>	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances	<p>– GP</p> <p>– Brigade des taxes</p> <p>Prioritaire</p>
2B	<u>art. 146</u>	<p>Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords.</p> <p>Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent pour les utiliser :</p> <p>a) comprimer autant que possible les détritux et emballages qu'ils y déposent ;</p> <p>b) veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;</p> <p>c) rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.</p> <p>Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.</p>	2. D'initiative selon les circonstances	B. D'initiative selon les circonstances	<p>– Placiers sur marchés</p> <p>Prioritaire</p>
3B	<u>art. 38</u>	<p>En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique ou, à défaut d'occupation légale,</p>	3. Sur plainte	B. D'initiative selon les circonstances	<p>– GP</p> <p>Placiers sur marchés</p>

Tableau récapitulatif de la politique de verbalisation en matière d'environnement.

Priorité	Article	Définition	Verbalisation	Intervention	Partenaires
		<p>le propriétaire du bâtiment, est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.</p> <p>De même, en pareil cas, les filets d'eau, bouches d'incendie et avaloirs seront toujours dégagés.</p>			Prioritaire
3B	art. 48	Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique.	3. Sur plainte	B. D'initiative selon les circonstances	- GP
3B	art. 50	<p>Il est interdit de placer dans les récipients prévus pour l'enlèvement autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballage de protection efficace, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de collecte.</p> <p>Est interdit le dépôt de déchets spéciaux qui en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui pour toute autre raison pourrait mettre en péril la sécurité des personnes, des installations de manutention et/ou de traitement ou encore plus généralement l'environnement.</p>	3. Sur plainte	B. D'initiative selon les circonstances	- GP
3B	art. 51	<p>Il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique les eaux pluviales ou les eaux usées en provenance de propriétés bâties.</p> <p>Les eaux sales doivent être déversées dans les regards d'égouts.</p>	3. Sur plainte	B. D'initiative selon les circonstances	- GP
3B	art. 53	Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.	3. Sur plainte	B. D'initiative selon les circonstances	- GP
3B	art. 54	Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.	3. Sur plainte	B. D'initiative selon les circonstances	- GP

Éléments contextuels de nature à influencer le verbalisant potentiel dans la problématique environnement (liste non exhaustive)

- A) le lieu (ex. : élagage de haie au fin fond d'une impasse ou dans un lieu de grand passage)
- B) notion de récidive
- C) un avertissement écrit a déjà été rédigé
- D) un procès-verbal a déjà été rédigé
- E) l'ampleur du dépôt (une boîte en carton / 12 m³ de déchets)
- F) ordre de grandeur du désagrément réel ou potentiel (sortir ses poubelles à 17.55 h la veille du jour de ramassage ou sortir ses poubelles trois jours avant le jour de ramassage)
- G) nature du déchet (un carton / une batterie)
- H) la saison (écoulement d'eau en été ou quand il gèle - désherbage au début du printemps - période de carnaval)
- I) la bonne volonté du contrevenant (ex. : un commerçant qui est particulièrement soucieux des abords de son commerce mais qui est lui-même « victime » de ses clients)
- J) le caractère problématique polydélinquant du contrevenant
- K) caractère dérangeant et/ou préjudice pour une tierce personne
- L) la présence d'une plainte téléphonique ou autre
- M) etc.

Ce dossier de presse ainsi que le Règlement Zonal de Police sont téléchargeables sur le site Internet de la Zone de Police Vesdre :

<http://www.policivesdre.be>